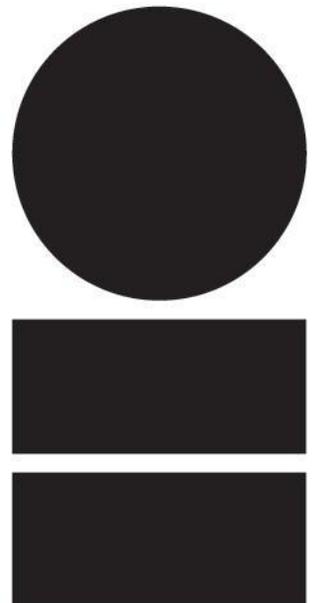


**RAPPORT D'AVOCATS SANS
FRONTIÈRES CANADA (ASFC) AU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
DES NATIONS UNIES**

**Examen périodique universel du Canada
4^e cycle (Novembre 2023)**

Le 5 avril 2023



À propos d'Avocats sans frontières Canada

Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation de coopération internationale qui, depuis 20 ans, contribue à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

L'organisation compte plus de 140 actrices et acteurs de changement et des dizaines de partenaires. Nous intervenons à travers 8 programmes de coopération internationale d'envergure au Honduras, au Guatemala, au Salvador, en Colombie, en Haïti et au Mali. Des activités sont aussi mises en œuvre en Ukraine, en République démocratique du Congo, au Bénin et au Burkina Faso.

Chaque jour, leur travail contribue à faire progresser les droits humains. Nous agissons en collaboration étroite avec des partenaires locaux des pays où nous intervenons pour que les victimes de violations graves des droits humains obtiennent justice. Avec eux, nous nous assurons que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité ne sombrent pas dans l'impunité. Nous renforçons l'État de droit afin que ces crimes ne se reproduisent plus. Les bénéficiaires ultimes de nos actions sont principalement des femmes victimes de violences basées sur le genre, des enfants exploités, des communautés autochtones marginalisées, ainsi que des personnes discriminées en raison de leur identité sexuelle et de genre.

Au cours l'année 2021-2022, nous avons mené plus de 100 dossiers emblématiques de droits humains devant les tribunaux et instances internationales et plus de 105 800 personnes en situation de vulnérabilité ont bénéficié de nos actions ou de celles de nos partenaires.

Pour plus d'informations sur ASFC : <https://asfcanada.ca> / karine.ruel@asfcanada.ca

Avocats sans frontières Canada
825, rue Saint-Joseph Est, bureau 230
Québec (Québec) G1K 3C8, Canada
Téléphone : +1 418 907-2607
Fax : +1 418 948-2241

Introduction

1. La présente contribution se rapporte à deux aspects importants de la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière de droits humains. Ces derniers ont été peu abordés (voire pas du tout, en ce qui concerne le premier point de ce rapport) lors des précédents cycles de l'Examen périodique universel (EPU).
2. D'une part, il sera traité du défaut de mise en œuvre de la compétence universelle dans le cadre de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. D'autre part, ce rapport abordera la participation limitée du Canada au système interaméricain de protection des droits humains, principalement en raison de sa non-ratification de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.
3. Sur la base de ces constats, ce rapport propose des recommandations visant à améliorer la protection des droits humains par le Canada.

I. La protection des droits humains à travers la lutte contre l'impunité des crimes internationaux

4. L'impunité, en particulier des crimes considérés comme étant les plus graves par l'ensemble de la communauté internationale, constitue un des obstacles majeurs à la réalisation des droits humains¹. Le système global de lutte contre l'impunité des crimes internationaux requiert non seulement la participation des États sur les territoires desquels les crimes sont commis (États territoriaux), mais aussi celle des États tiers, qui ont la capacité de contribuer à réduire « l'espace d'impunité » dont pourraient jouir les auteurs de ces crimes. En effet, ces derniers coopèrent avec les États territoriaux ou avec les juridictions pénales internationales aux fins de poursuites pénales ; ou exercent des poursuites devant leurs propres juridictions².
5. Le Canada pourrait être considéré comme un acteur important de ce système global de lutte contre l'impunité. En effet, partie au *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (CPI), il constitue un des principaux soutiens au fonctionnement et à l'action judiciaire de ladite Cour, notamment par le financement, la mise à disposition des ressources humaines et par le renvoi de situations devant celle-ci³. Le pays dispose, depuis 2000, d'une *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁴ qui confère la compétence universelle à ses juridictions pénales pour exercer des poursuites contre tout individu retrouvé au Canada, auteur présumé de crimes internationaux, peu importe sa nationalité ou l'endroit où ces crimes ont été commis⁵.
6. Par ailleurs, si le Canada n'a jamais reçu de recommandations relatives à la lutte contre l'impunité des violations graves des droits humains ou de crimes internationaux sur son territoire, cette question occupe une place de choix dans les recommandations qu'il fait aux autres États. Au 3^e cycle de l'EPU, le Canada a formulé pas moins de 12 recommandations portant sur la lutte contre l'impunité⁶.
7. Toutefois, l'engagement du Canada pour la lutte contre l'impunité des crimes internationaux est à géométrie variable. L'effort du Canada est particulièrement centré sur la coopération avec la CPI, au détriment de l'exercice de sa compétence universelle.

Cette approche du Canada empêche des victimes d'obtenir justice et est contraire à ses engagements internationaux.

A. L'exercice de la compétence universelle : le « talon d'Achille » du système canadien de lutte contre l'impunité des crimes internationaux

8. Parallèlement à l'adoption de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, il a été créé au sein du ministère de la Justice du Canada, le Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Programme), dont la mission est de lutter contre l'impunité et d'empêcher que le Canada ne devienne un refuge pour les personnes ayant commis des crimes internationaux⁷. Plus de vingt ans plus tard, le Canada n'a mené que deux poursuites pénales pour crimes internationaux ; déclenchées respectivement en 2005 et en 2009. Cette absence de proactivité s'explique par un changement de politique dans la mise en œuvre du Programme qui ne privilégie plus la traduction des auteurs présumés en justice. Selon un rapport d'évaluation du Programme, en raison notamment des restrictions budgétaires qui lui sont imposées (son budget n'a connu pratiquement aucune augmentation depuis sa création⁸), la priorité est donnée aux mesures moins coûteuses (telle que l'expulsion du territoire), au détriment de l'exercice des poursuites pénales, jugées onéreuses⁹.

9. À ces restrictions budgétaires s'ajoute le manque de transparence des autorités canadiennes à l'égard du public canadien, mais avant tout des victimes, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites¹⁰.

10. Cette « voie détournée » ne contribue pas à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. En effet, l'expulsion n'étant pas une procédure d'extradition dans un autre pays ni de transfert vers une juridiction pénale internationale, le Canada n'a aucune garantie que le pays vers lequel la personne est expulsée a la volonté et/ou la capacité de la traduire en justice. Cela va à l'encontre de ses obligations internationales, notamment en vertu du *Statut de Rome de la CPI*¹¹, qui lui imposent dans la mesure du possible de « soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »¹². En l'espèce, le Canada n'aurait que deux options en matière de lutte contre l'impunité : 1) tenter des poursuites pénales contre les auteurs des crimes devant ses tribunaux ; 2) les extraditer vers un autre pays ou les transférer vers un tribunal international.

11. Cette mise en œuvre déficiente de la compétence universelle au Canada favorise l'impunité des crimes internationaux. De plus, cette approche anéantit les aspirations légitimes des victimes de violations graves des droits humains, qui ont cru (ou croient) en la capacité du système pénal canadien à satisfaire notamment leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation. Qui plus est, pour les victimes qui arrivent à surmonter moult obstacles et ont le courage de dénoncer leurs bourreaux, le défaut d'action du Canada ou sa préférence pour l'expulsion accentuent les risques sécuritaires qu'elles peuvent courir, notamment en termes de représailles¹³. Une victime vit actuellement une telle situation au Canada.

B. L'affaire Sosa Orantes : illustration du manque de volonté du Canada à protéger les droits humains à travers la lutte contre l'impunité

12. M. Ramiro Osorio Cristales est un citoyen canadien d'origine guatémaltèque. Il est l'un des deux survivants du massacre de *Las Dos Erres* au Guatemala perpétré en 1982. Cet évènement a entraîné la mort de 251 personnes, dans le cadre d'une campagne militaire menée par le régime dictatorial de l'époque¹⁴. M. Osorio Cristales a eu le courage de dénoncer un des auteurs présumés de ce massacre, Jorge Vinicio Sosa Orantes, qui vit actuellement au Canada¹⁵. Malgré plusieurs interpellations du gouvernement canadien par la victime, soutenue par ASFC et le Partenariat canadien pour la justice internationale, aux fins de l'exercice de poursuites pénales contre M. Sosa Orantes, sa voix n'est pas entendue¹⁶.

13. Plutôt que d'intenter des poursuites pénales, le Canada utilise depuis 2017 la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁷ pour tenter de révoquer sa citoyenneté et d'expulser M. Sosa Orantes du pays, au motif qu'il aurait usé de manœuvres frauduleuses dans le cadre de son processus d'immigration au Canada, notamment en masquant son passé militaire et son rôle dans le massacre de *Las Dos Erres*¹⁸. Le gouvernement canadien entend ainsi faire la preuve de la participation de M. Sosa Orantes au massacre de *Las Dos Erres*, à l'occasion d'un procès en matière d'immigration, mais refuse de faire cette même preuve dans le cadre d'un procès pénal. M. Osorio Cristales se voit ainsi privé de la possibilité d'obtenir justice pour lui-même, et pour les centaines de victimes du massacre.

14. Le défaut du Canada de mettre en œuvre sa compétence universelle contraste avec son engagement pour la lutte contre l'impunité lorsqu'il s'agit de juger les auteurs présumés de crimes internationaux à l'extérieur de ses frontières. Ainsi, le Canada est très actif dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis dans le cadre du conflit en Ukraine¹⁹. Nous pouvons nous féliciter de la volonté du Canada d'exercer sa compétence universelle pour les crimes commis en territoire ukrainien²⁰. Cependant, force est de constater qu'il échoue à faire de même, jusqu'à présent, pour les victimes d'autres conflits. Le Canada devrait exercer sans discrimination sa compétence universelle pour toutes les victimes de crimes internationaux, quelle que soit leur nationalité.

C. Recommandations

Nous recommandons au Canada de :

- **Respecter ses engagements internationaux en matière de droits humains, en renforçant sa pratique de poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux se trouvant sur son territoire ;**
- **Doter le Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre d'un budget suffisant et approprié, permettant l'ouverture d'enquêtes et des poursuites pénales ;**
- **Faire preuve de transparence dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ses autorités de poursuite, en informant les victimes et le public des raisons sous-jacentes à**

la décision de déposer (ou non) des accusations criminelles sur la base de sa compétence universelle ;

- Renforcer les capacités des acteurs et actrices impliqués dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux au Canada ;
- Assurer le respect des droits des victimes de crimes internationaux à voir leur cause entendue devant un tribunal, à la vérité, à la justice et à la réparation.

II. La protection des droits humains à travers l'adhésion à la Convention américaine relative aux droits de l'homme

15. La ratification des conventions internationales portant sur les droits humains exprime l'engagement de l'État à promouvoir, respecter et protéger les droits garantis par lesdites conventions aux personnes se trouvant sous leur juridiction. Elle exprime également l'engagement de l'État à se soumettre à un organe de suivi qui aura pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre des obligations internationales souscrites.

16. Les traités régionaux de droits humains contribuent à combler certaines limites normatives des traités de portée universelle, à les adapter aux spécificités régionales, et ainsi à renforcer les valeurs communes aux États partageant une région géographique donnée avec des réalités plus ou moins similaires²¹. Toujours au niveau régional, en plus des organes de suivi classiques (les commissions et comités), des cours rendent des jugements contraignants pour les États parties et œuvrent ainsi à mieux protéger les droits fondamentaux.

17. Pour la plupart des États, la ratification de conventions universelles de droits humains s'accompagne de la ratification de conventions régionales de même nature, contribuant ainsi à renforcer la cohérence et la solidité du mécanisme de protection des droits humains dans lesdits pays.

18. Toutefois, le Canada limite sa participation au système interaméricain des droits humains. Alors qu'il fait partie de l'Organisation des États Américains (OEA), et qu'il s'est donné explicitement comme priorité de « contribuer à la construction d'une base stable pour le système interaméricain des droits de la personne »²², il n'a toujours pas signé ni ratifié la *Convention américaine relative aux droits de l'homme (ConvADH)*²³. La ratification de cette convention et la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) constitueraient une avancée majeure pour la protection des droits humains des personnes vivant sous la juridiction du Canada.

A. Recommandations du 3^e cycle EPU et leur mise en œuvre par le Canada

19. Lors du précédent cycle de l'EPU, des États ont formulé des recommandations aux fins de la ratification par le Canada des instruments juridiques internationaux dont il n'est pas encore partie, notamment la *ConvADH*. En particulier, le Paraguay

(Recommandation 142.31)²⁴, le Honduras (Recommandation 142.5)²⁵, le Mali (Recommandation 142.2)²⁶ et le Burkina Faso (Recommandation 142.1)²⁷ ont émis des recommandations en ce sens.

20. Cependant, mise à part la recommandation du Burkina Faso, le Canada n'a accepté aucune de ces recommandations, ce qui s'est traduit de façon générale par une absence de mise en œuvre de celles-ci. En effet, depuis le dernier cycle de l'EPU de 2018, le Canada n'a ratifié que le *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*²⁸. Aucune démarche ne semble avoir été entreprise pour la ratification d'autres traités internationaux de droits humains auxquels le pays n'est pas encore partie, en particulier la *ConvADH*.

21. Pourtant, le Canada a été très présent sur la scène internationale pendant cette période, concluant plusieurs accords internationaux (bi et multilatéraux) sur des enjeux économiques et financiers²⁹. Cette approche crée une asymétrie entre les engagements juridiques internationaux du Canada sur les plans économique et financier et ceux en matière de droits humains.

B. Ratification de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* : Adhésion à un régime et à un mécanisme renforçant la protection des droits humains par le Canada

22. En ratifiant la *ConvADH* et en acceptant la compétence obligatoire de la CIADH, le Canada renforcerait son cadre normatif relatif aux droits humains, et offrirait aux personnes sous sa juridiction la possibilité d'un levier de poids : des décisions contraignantes pour assurer le respect et la protection de leurs droits humains³⁰.

23. Les avantages d'une ratification de la *ConvADH* seraient multiples. D'abord, elle permettrait la protection de droits humains non couverts (ou à couverture limitée) par les instruments juridiques auxquels le Canada est déjà partie, comme le droit de réplique et le droit à la propriété³¹.

24. Ensuite, la ratification de la *ConvADH* rendrait applicables, au Canada, les normes élaborées par le système interaméricain dont l'interprétation serait adaptée aux spécificités canadiennes. Sur des questions majeures de droits humains, telles que la violence contre les femmes et les droits des peuples autochtones, le système interaméricain de protection des droits humains a développé des normes très détaillées, dont l'application est soutenue par une riche jurisprudence³². Ces développements seraient hautement pertinents pour le Canada, en particulier pour les acteurs et actrices de la justice et les justiciables. En effet, le Canada a été interpellé sur ces deux enjeux lors du précédent cycle de l'EPU³³, preuve qu'il lui reste encore des efforts à fournir afin que les femmes et les autochtones puissent jouir du meilleur niveau de vie possible, sans violence ni discrimination.

25. Aussi, la ratification de la *ConvADH* pourrait paver le chemin du Canada vers l'adhésion à d'autres conventions issues du système interaméricain de protection des droits humains, laquelle est assujettie à l'adhésion préalable à la *ConvADH*. À titre

d'exemple, le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, prévoit des protections supplémentaires et permet aux victimes de présenter des pétitions concernant des allégations de violations de ces droits par un État partie³⁴.

26. En outre, la ratification de la *ConvADH* et l'acceptation de la compétence obligatoire de la CIADH offriraient un recours judiciaire de premier plan aux personnes sous la juridiction du Canada qui seraient victimes de violations de leurs droits humains. À la différence des recours non judiciaires disponibles actuellement pour ces personnes (notamment devant le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme)³⁵, les décisions de la CIADH sont contraignantes. Les victimes auraient accès à un mécanisme susceptible d'imposer au Canada des obligations juridiques de mise en œuvre des droits humains³⁶.

27. Enfin, la ratification de la *ConvADH* renforcerait la capacité du Canada à influencer positivement les politiques des autres États du continent américain sur les questions de droits humains, en ce sens qu'il se trouverait plus légitime et crédible de le faire. Si le Canada se veut un acteur important de la lutte contre l'impunité et de la promotion des droits fondamentaux aux niveaux international et régional, il doit montrer l'exemple en acceptant notamment de se soumettre à l'ensemble du système interaméricain de protection des droits humains. Cela constituerait, un soutien politique fort du Canada envers les institutions interaméricaines. Ainsi, le Canada pourrait réaliser son objectif de contribuer au renforcement des droits humains dans les Amériques³⁷.

C. Recommandations

Nous recommandons au Canada de :

- **Adhérer à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* ;**
- **Reconnaître la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;**
- **Adapter son droit national à la lumière des développements normatifs et jurisprudentiels consacrés par le système interaméricain ;**
- **Assumer un rôle plus important dans la promotion et la protection des droits humains dans le cadre du système interaméricain.**

¹ Voir Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, 73^e sess, Doc off NU A/73/215 (2018), para 20, en ligne : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F73%2F215&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

² Voir notamment Azé Kerté Amoulgam et Fannie Lafontaine, « Le système international pénal », (2021) Hors-série décembre 2021, *Revue québécoise de droit international*, p. 235-252, en ligne : www.persee.fr/docAsPDF/rqdi_0828-9999_2021_hos_2_1_2572.pdf.

³ Voir Gouvernement du Canada, « Le Canada et la Cour pénale internationale », 1^{er} février 2023, en ligne :

<www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/icc-cpi/index.aspx?lang=fra>; « Le Canada verse des fonds à la Cour pénale internationale pour renforcer la responsabilité en matière de violence sexuelle liée aux conflits » 26 mai 2022, en ligne : <www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2022/05/le-canada-verse-des-fonds-a-la-cour-penale-internationale-pour-renforcer-la-responsabilite-en-matiere-de-violence-sexuelle-liee-aux-conflits.html> ; CPI, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, sur la situation en Ukraine : Réception de renvois de la part de 39 États parties et ouverture d'une enquête », 2 mars 2022, en ligne : <www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-qc-sur-la-situation-en-ukraine-reception-de>.

⁴ Canada, *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, c. 24 ; entrée en vigueur le 23 octobre 2000, en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-45.9/>>.

⁵ *Ibid.*, art 4, 5 et 8.

⁶ UPR, Cycle 3 (2017-2021), État examiné : Biélorussie, État recommandant : Canada, *Recommandation : Prendre immédiatement des mesures pour prévenir tout acte de torture et toute peine ou tout traitement cruels, inhumains ou dégradants, enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veiller à ce que les auteurs soient tenus pour responsables*, No 186.103 (23 avril 2021), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/qt4jydsdxgp>> ; État examiné : Maldives, État recommandant : Canada, *Recommandation : Renforcer l'accès à la justice pour les victimes de violences fondées sur le genre et de violence familiale, enquêter en temps voulu sur toutes les allégations de violence sexuelle, traduire leurs auteurs en justice et dispenser une formation aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires sur la manière de communiquer comme il convient avec les victimes potentielles et de gérer les affaires en conséquence*, No 133.129 (19 avril 2021), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/1xoyqpsx7dv>> ; État examiné : Croatie, État recommandant : Canada, *Recommandation : Protéger les droits de tous à la liberté d'expression, d'association et de réunion en veillant à ce que des enquêtes indépendantes et approfondies soient menées sans retard dès qu'il est fait état d'attaques et de harcèlement contre des journalistes et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice*, No 137.106 (19 avril 2021), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/4zinhgmqdhm>>; État examiné : El Salvador, État recommandant : Canada, *Recommandation : Affecter des ressources humaines et financières suffisantes aux institutions chargées de prévenir la violence de genre, de traduire en justice un plus grand nombre d'auteurs de telles infractions et d'aider un plus grand nombre de victimes*, No 103.149 (30 octobre 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/n580egi8mz>> ; État examiné : Colombie, État recommandant : Canada, *Recommandation : Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la prévention et la répression des menaces, agressions et meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de responsables de mouvements sociaux, en renforçant la sécurité, en menant rapidement des enquêtes et en luttant contre l'impunité*, No 120.58 (3 juillet 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/3bayyzq0iwc>> ; État examiné : Kirghizistan, État recommandant : Canada, *Recommandation : Améliorer les conditions d'incarcération et de détention en renforçant la surveillance, en traduisant en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et en dispensant une formation aux droits de l'homme aux membres de l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et aux agents des services répressifs*, No 140.56 (20 juin 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/4es013gvdsb>> ; État examiné : Koweït, État recommandant : Canada, *Recommandation : Prendre des mesures supplémentaires aux fins de l'application de la législation et des politiques visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et veiller à ce que les auteurs de violences domestiques et de viols conjugaux soient poursuivis et punis*, No 157.222 (20 juin 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/yfh2i0kdhfn>> ; État examiné : Kiribati, État recommandant : Canada, *Recommandation : Enquêter sur les délinquants qui exploitent ou facilitent l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, les condamner et leur infliger des peines sévères, et tenir pour responsables toutes les personnes concernées, notamment les parents et les tuteurs*, No 80.121 (20 juin 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/j85kprj117b>> ; État examiné : Kenya, État recommandant : Canada, *Recommandation : Prévenir la torture et*

combattre l'impunité en appliquant pleinement la loi de 2017 relative au service national des coroners et de la loi de 2017 sur la prévention de la torture, ainsi qu'un mécanisme d'évaluation permettant de suivre les progrès réalisés, No 142.91 (20 juin 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/fkxo2ogawib>> ; État examiné : Monténégro, État recommandant : Canada, *Recommandation : Allouer des ressources adéquates pour l'hébergement et la prise en charge des victimes de la violence familiale. Mettre fin à la culture d'impunité de la violence domestique au moyen du dialogue et du plaidoyer publics*, No 105.116 (2 mars 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/pckry6c1rao>> ; État examiné : République du Congo, État recommandant : Canada, *Recommandation : Prendre des mesures concrètes pour garantir à tous un procès équitable dans un délai raisonnable, renforcer l'indépendance de la justice et les dispositifs de lutte contre l'impunité*, No 130.93 (2 mars 2020), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/l5o6xd2if4>> ; État Philippines, État recommandant : Canada, *Recommandation : Adopt measures to prevent, eliminate and end impunity for all forms of sexual violence, including by improving the investigation and prosecution of sexual offenders and ensuring that penalties are applied consistently*, No 133.157 (26 septembre 2019), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/xs5t1sy2vh>>

⁷ Gouvernement du Canada, *Programme sur les crimes de guerre*, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/inter.html>.

⁸ Voir Ministère de la Justice du Canada, « Évaluation du Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre », Rapport final, Août 2016, p. 64, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/2016/cchcg-cahwc/cchcg-cahwc.pdf>; Avocats sans frontières Canada (ASFC) et Partenariat canadien pour la justice internationale, « Programme canadien sur les crimes de guerre », 16 juin 2021, en ligne : <<https://cpjj-pcjj.ca/fr/tag/programme-canadien-sur-les-crimes-de-guerre/>>; Amnesty International « Canada : End Impunity through Universal Jurisdiction », juin 2020, p. 119, en ligne : <www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/AMR2022872020ENGLISH.pdf>.

⁹ Ministère de la Justice du Canada, « Évaluation du Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre », Rapport final, Août 2016, p. 65-66, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/2016/cchcg-cahwc/cchcg-cahwc.pdf>. Voir aussi Fannie Lafontaine, « Criminels de guerre au Canada ? La valse-hésitation historique entre poursuites et expulsions », dans Oonagh E. Fitzgerald, Valerie Hugues & Mark Jewett, dir., *Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law / Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international*, Montréal/Kingston : McGill /Queen's University Press, 2018, à la p. 316.

¹⁰ *Ibid*, à la p. 322

¹¹ Voir Gouvernement du Canada, « Le Canada et la Cour pénale internationale », 1^{er} février 2023, en ligne : <www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/icc-cpi/index.aspx?lang=fra>.

¹² Voir *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3., Préambule, para 6 et art 1^{er} ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07 OA 8, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire*, (CPI, Chambre d'appel), 25 Septembre 2009, para 85, en ligne : <www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2009_07534.PDF>.

¹³ Voir Louise Arbour, « Impunity for war crimes against women », (27 mars 2007) OHCHR (blogue), en ligne :

< <https://www.ohchr.org/en/opinion-editorial/2009/10/impunity-war-crimes-against-women> >

[When perpetrators go unpunished, they are emboldened to strike again, perpetuating and encouraging vicious cycles of attack and reprisal even when a country emerges from conflict].

¹⁴ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the "Las Dos Erres" Massacre v. Guatemala*, Judgment of November 24, 2009, para 2, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_211_ing.pdf>.

¹⁵ Voir Radio-Canada, « Le survivant d'un massacre au Guatemala cherche à obtenir justice au Canada », 15 juin 2022, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/rci/fr/nouvelle/1890639/reportage-survivant-victime-massacre-guatemala-justice-canada-crime-guerre>>.

¹⁶ Voir *Ibid.* ; ASFC, « Affaire Sosa Orantes: 40 ans d'impunité auxquels pourrait mettre fin le

Canada », 7 décembre 2022, en ligne : <<https://asfc.canada.ca/medias/affaire-sosa-orantes-40-ans-dimpunite-auxquels-pourrait-mettre-fin-le-canada/>>; ASFC et Partenariat canadien pour la justice internationale, « Programme canadien sur les crimes de guerre », 16 juin 2021, en ligne : <<https://cpij-pciji.ca/fr/tag/programme-canadien-sur-les-crimes-de-guerre/>>.

¹⁷ Canada, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27; en ligne : < <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/> >.

¹⁸ Voir Le Devoir, « Soupçonné de crime de guerre, en liberté au Canada », 17 juin 2021, en ligne : <www.ledevoir.com/societe/611574/soupconne-de-crime-de-guerre-en-liberte-au-canada>; CBC News, « Guatemalan massacre suspect will be stripped of Canadian citizenship », 17 avril 2017, en ligne : <www.cbc.ca/news/canada/calgary/jorge-sosa-guatemalan-massacre-canadian-citizenship-stripped-1.4073144>.

¹⁹ Voir Gouvernement du Canada, « Le Canada augmentera son soutien aux efforts de sécurité et de stabilisation en Ukraine », 24 février 2023, en ligne : <www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2023/02/le-canada-augmentera-son-soutien-aux-efforts-de-securite-et-de-stabilisation-en-ukraine.html>.

²⁰ Voir Gouvernement du Canada, « Déclaration du G7 sur le soutien à l'Ukraine », en ligne : <www.international.gc.ca/news-nouvelles/2022/2022-statement-g7-ukraine-declaration.aspx?lang=fra>; Gendarmerie Royale du Canada, « Enquête du Canada sur des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en Ukraine »; 14 avril 2022, en ligne : <<https://ukraine.rcmp.ca/responseForm?lang=fr>>.

²¹ Bernard Duhaime, « 10 raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme » (2018) 31 : 1 RQDI p. 267-283, à la p. 282 en ligne : <www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2018-v31-n1-rqdi04909/1065036ar.pdf>

²² Gouvernement du Canada, Le Canada et l'Organisation des États américains, 1^{er} février 2023, en ligne : <www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/oas-oea/index.aspx?lang=fra>.

²³ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 [ConvADH].

²⁴ UPR, Cycle 3 (2017-2021), État examiné : Canada, État recommandant : Paraguay, *Recommandation : Ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, No. 142.31 (30 mai 2018), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/vsjob7u611>>.

²⁵ UPR, Cycle 3 (2017-2021), État examiné : Canada, État recommandant : Honduras, *Recommandation : Adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie et/ou les ratifier, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail*, No. 142.5 (30 mai 2018), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/onaol7rj1ri>>

²⁶ UPR, Cycle 3 (2017-2021), État examiné : Canada, État recommandant : Mali, *Recommandation : Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Canada n'était pas encore partie*, No. 142.2 (30 mai 2018), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/3fe5jo4l81r>>.

²⁷ UPR, Cycle 3 (2017-2021), État examiné : Canada, État recommandant : Burkina Faso, *Recommandation : Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie*, No. 142.1 (30 mai 2018), en ligne : <<https://upr-info-database.uwazi.io/fr/entity/vxdpza1frt>>.

²⁸ Gouvernement du Canada, « Le Canada adhère au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies », 3 décembre 2018, en ligne : <www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2019/01/le-canada-adhere-au-protocole-facultatif-se-rapportant-a-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-des-nations-unies.html>.

²⁹ Voir *Accord de libre-échange Canada – Chili modernisé* (entrée en vigueur : 5 février 2019), en ligne : <www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/acc-acc/chile-chili/index.aspx?lang=eng>; *Accord de continuité commerciale Canada – Royaume-Uni*,

9 décembre 2020 (entrée en vigueur : 1^{er} avril 2021), en ligne : <www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cuktca-accru/read_agreement-consulitez_accord.aspx?lang=eng>; *Modernisation de l'Accord de libre-échange Canada – Ukraine* (démarches entreprise le 27 janvier 2022), en ligne : <www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/cufta_modernization-modernisation_alecu.aspx?lang=eng>; Gouvernement du Canada, Conventions fiscales, Avis sur l'évolution (2020-2018), 29 août 2019, en ligne : <www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot/conventions-fiscales.html>.

³⁰ Sur la pertinence de la ratification de la ConvADH par le Canada, voir notamment Bernard Duhaime, « 10 raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme » (2018) 31 : 1 RQDI p.267-283, en ligne : <www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2018-v31-n1-rqdi04909/1065036ar.pdf> ; Mariana Balcorta et Pierre Gilles Bélanger, « Le droit de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme : une obligation moderne pour le Canada », (2019) 49 Revue générale de droit 85-129, en ligne : <www.erudit.org/fr/revues/rgd/2019-v49-rgd04229/1055486ar.pdf>.

³¹ *ConvADH*, *supra* note 23, art 14 et 21.

³² Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas*, Doc off OEA/Ser.LV/III/Doc.68 (2007) ; *Access to Justice for Women Victims of Sexual Violence : Education and Health*, Doc off OEA/Ser.LV/III/Doc.63 (2011); *Indigenous Women and Their Human Rights in the Americas*, Doc off OEA/Ser.LV/III.17/Doc.44 (2017); *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources : Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System*, 2010, en ligne :

<www.oas.org/en/iachr/indigenous/docs/pdf/ancestrallands.pdf>; CIADH, *El Penal Miguel Castro Castro c. Pérou*, Jugement du 25 novembre 2006, série C, n° 160; *Digna Ochoa y familiares c. Mexique*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 novembre 2021, série C, n° 447; Cour IDH, *Bedoya Lima et autres c. Colombie*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 26 août 2021, série C, n° 431; *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (our land) Association v. Argentina*, Judgment of February 6, 2020, série C, n° 400.

³³ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Canada*, A/HRC/39/11, 11 juillet 2018, Recommandations 142.41, 142.44, 142.46, 142.75, 142.77, 142.106, 142.107, en ligne :

<<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/210/83/PDF/G1821083.pdf?OpenElement>>

³⁴ Voir OEA, *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, Série no 69, en ligne :

<www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm#:~:text=Les%20Etats%20parties%20au%20pr%C3%A9sent,%C3%A9conomique%20et%20technique%2C%20selon%20les>;

Bernard Duhaime, « L'OEA et le Protocole de San Salvador », dans Lucie Lamarche et Pierre Bosset, dir., *Donner droit de cité aux droits économiques, sociaux et culturels – La Charte des droits et libertés du Québec en chantier*, Yvon Blais, Cowansville, 2011, p. 363-405.

³⁵ Voir Nigel Rodley, « The Role and Impact of Treaty Bodies », dans Dinah Shelton, dir., *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford, OUP, 2013, 621 à la p. 639 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale N° 33: Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, CCPR/C/GC/33, 25 juin 2009, para 11-20, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/432/67/PDF/G0943267.pdf?OpenElement>>.

³⁶ Voir *ConvADH*, *supra* note 23, art 68.

³⁷ Gouvernement du Canada, *Le Canada et l'Organisation des États américains*, 1^{er} février 2023, en ligne :

<www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/oas-oea/index.aspx?lang=fra>.